Cadre d'application La médiation à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Dans sa planification stratégique 2006-2011, la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) s'est engagée à améliorer le fonctionnement du volet juridictionnel de sa mission, notamment les délais de traitement des dossiers. L'introduction de deux nouvelles approches permettra à la Régie d'atteindre cet objectif.

Ces nouvelles approches sont :

- la conférence préparatoire qui a été adoptée par les régisseurs en juin 2007;
- le recours à la médiation.

Le présent document présente le cadre d'application de la médiation.

La définition et le but de la médiation

La médiation est une forme souple de résolution de conflit qui invite les parties à se rapprocher afin de trouver elles-mêmes une solution à leur litige dans le respect des lois et des règlements.

Plus spécifiquement, la médiation a pour objet :

- 1. d'amener les parties, avec l'aide du médiateur, à convenir elles-mêmes d'une solution mettant ainsi fin au litige;
- 2. de traiter les dossiers plus rapidement et éviter si possible la tenue d'audiences.

Modalités d'application de la médiation

La Régie a décidé des modalités suivantes quant à l'application de la médiation :

- les dossiers pouvant être traités en médiation sont soit en demande, soit en contrôle de l'exploitation;
- les dossiers dont les litiges concernent deux parties, outre la Direction du contentieux de la Régie qui ne participe pas au processus de médiation, peuvent être retenus pour les fins de médiation;
- lorsqu'un dossier comporte plusieurs litiges et que la médiation s'applique à un de ces litiges, les autres aspects du dossier sont traités selon le processus habituel;

- le processus de médiation est volontaire de la part des parties impliquées;
- le processus de médiation est entièrement confidentiel : il n'y a aucun enregistrement des propos tenus lors de la séance de médiation et les échanges intervenus ne peuvent en aucun temps être utilisés, ni ne sont recevables en preuve;
- un membre du personnel de la Régie est désigné afin d'identifier les dossiers susceptibles d'être traités en médiation;
- les parties sont invitées à participer au processus de médiation après l'expédition de l'avis de convocation à une audition;
- la médiation devrait être tenue au moins 5 jours avant la date d'audition indiquée dans l'avis de convocation. Néanmoins, la médiation peut être offerte en tout temps;
- un régisseur est désigné pour agir à titre de médiateur, lequel mène les travaux avec célérité et souplesse;
- s'il y a lieu, le processus de médiation précède la conférence préparatoire;
- le régisseur qui agit comme médiateur ne peut entendre la cause au fond:
- en aucun temps le médiateur ne peut être appelé à témoigner du déroulement de la médiation et des propos qui y sont échangés devant quelque instance que ce soit.

Avis de tenue de la médiation

- Le membre du personnel chargé d'identifier les dossiers de médiation invite par téléphone les parties à participer au processus de médiation;
- si les parties acceptent de participer à une médiation, le régisseur désigné fixe, avec leur consentement, la date, l'heure et le lieu de la rencontre;
- un avis écrit de convocation indiquant les coordonnées de la rencontre est expédié aux parties pour confirmer la tenue de la séance de médiation.

Déroulement de la médiation

- Toutes les parties concernées doivent être présentes. Si elles le souhaitent, elles peuvent être assistées par leur procureur;
- après consultation des parties, le régisseur désigné tient la médiation en présence des parties ou par conférence téléphonique;
- les parties signent un consentement à la confidentialité du processus;
- l'une des parties peut demander en tout temps au régisseur désigné de mettre fin à la médiation:
- le régisseur peut suspendre la médiation ou y mettre fin en tout temps lorsque le bon ordre de la séance est compromis, qu'aucun rapprochement des parties n'est possible et que la conclusion d'une entente est manifestement illusoire.

Ententes et engagements

Approbation

- L'entente entre les parties est consignée par écrit et signée par celles-ci;
- l'entente intervenue est soumise pour approbation aux régisseurs assignés pour entendre la cause;
- la décision est rendue sur présentation du dossier, à moins que les régisseurs souhaitent rencontrer les parties impliquées;
- une copie de la décision est transmise aux parties;
- dans le cas où l'entente n'est pas approuvée, la cause est entendue au fond, à la date fixée dans l'avis de convocation déjà transmis.

Approuvé par :	Original signé par M ^e Denis Racicot
Date :	Le 23 mars 2009